

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/002163 du 25 juin 2024

Numéro de rôle TAL-2024-03892

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 25 juin 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales, assistée de

Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), salarié (Technical Support), né le DATE1.) à South Neighborood, Colon (Panama), demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 13 mai 2024,

comparant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), salariée (Office Manager), née le DATE2.) à Makarska (Croatie), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assistée par Maître Anthony WINKEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal :

La partie demanderesse en divorce, comparant par l'organe de Maître Joëlle DONVEN, avocat, en remplacement de Maître Marc LENTZ, avocat, demeurant à Luxembourg ;

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, comparant par l'organe de Maître Anthony WINKEL, avocat, demeurant à Luxembourg ;

Vu le résultat de l'audience du 19 juin 2024 à 9.30 heures ;

Par requête déposée le 13 mai 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre lui et son épouse PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du code civil et à voir ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre parties.

Dans le même acte introductif d'instance, PERSONNE1.) demande la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'audience du 19 juin 2024, PERSONNE2.) déclare ne pas s'opposer au divorce.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 16 juin 2023 par-devant l'officier de l'état civil de la Commune de ADRESSE3.).

Elles n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Elles n'ont pas d'enfants communs.

PERSONNE1.) est de nationalité américaine, tandis que PERSONNE2.) est de nationalité croate.

Compétence du juge aux affaires familiales pour connaître de la demande

Au vu de la nationalité de l'époux, l'instance comporte un élément d'extranéité.

En vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, les juridictions d'un Etat membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

L'article 3 dudit règlement attribue compétence territoriale pour connaître d'une demande en divorce aux juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve soit la résidence habituelle des époux, soit se trouvait la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, soit se trouve la résidence habituelle du défendeur, soit se trouve, en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, soit se trouve la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, soit se trouve la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'Etat membre en question.

De plus, le même article donne compétence aux juridictions de l'Etat membre dont les deux époux sont des nationaux.

En l'espèce, il résulte de l'inscription des époux au Registre National des Personnes Physiques qu'au jour du dépôt de la requête, qu'elles avaient leur résidence habituelle au Luxembourg et selon les déclarations des parties à l'audience du 19 juin 2024, PERSONNE2.) y réside encore.

Etant donné, le tribunal est compétent pour connaître de la demande en divorce d'PERSONNE1.).

Mérite de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le règlement n°1259/2010 du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2010, applicable au Luxembourg depuis le 21 juin 2012.

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celles sur base desquelles leur divorce peut être toisé.

A défaut de la conclusion d'une telle convention, l'article 8 du règlement soumet le divorce à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au jour de la saisine du tribunal, à défaut à la loi de l'Etat de leur dernière résidence habituelle pour autant que celle-ci n'ait pas pris fin depuis plus d'un an et qu'un des époux continue à y résider, à défaut à la loi de leur nationalité commune, à défaut à la loi du for.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne verse pas aux débats une convention conclue avant la saisine du tribunal entre les époux dans laquelle ceux-ci désignent la loi applicable à leur divorce.

Comme les époux sont de nationalité différente, la loi applicable à leur divorce ne peut partant être la loi de leur nationalité commune.

Par ailleurs, il résulte de l'inscription des parties au Registre National des Personnes Physiques, qu'au jour du dépôt de la requête en divorce, que les parties avaient leur résidence habituelle au jour du dépôt de la requête au Luxembourg.

Aussi, en vertu de l'article 8 du règlement n°1259/2010 du Conseil, la loi applicable au divorce des parties est la loi luxembourgeoise.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil dispose que « *le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement* » et l'article 233 énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».

En l'espèce, PERSONNE2.), qui était personnellement présente à l'audience du 19 juin 2024, y a confirmé sa volonté de ne pas poursuivre son union matrimoniale avec PERSONNE1.).

La demande en divorce d'PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

PERSONNE1.) demande la nomination d'un notaire afin de procéder aux opérations de liquidation et de partage de leur communauté légale de droit luxembourgeois.

Le tribunal constate que d'après l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, la loi de l'Etat de la première résidence commune des époux s'applique à défaut de choix autre à leur régime matrimonial.

En l'espèce, les parties qui n'ont pas effectué de choix de loi, ont établi leur première résidence commune au Luxembourg.

Aussi, elles sont mariées sous les effets de la communauté légale de droit luxembourgeois.

Comme le divorce entraîne la dissolution de la communauté de biens qui existe entre époux, il y a lieu de faire droit aux demandes des parties, d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens de droit luxembourgeois qui existe entre parties et de commettre à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg.

A l'audience du 19 juin 2024, les parties informent encore le juge aux affaires familiales que PERSONNE1.) reprend la voiture HYUNDAI et les frais y afférents.

Il y a lieu de leur en donner acte.

Indemnité de procédure

A l'audience du 19 juin 2024, PERSONNE1.) renonce à sa demande de réclamer l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Frais et dépens

Comme le divorce est prononcé sur base de la rupture irrémédiable de l'union des parties les frais et dépens de l'instance sont partagés entre elles à parts égales.

Par ces motifs:

Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

dit la demande en divorce d'PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée ;

prononce partant le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du code civil ;

dit qu'il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties ;

commet à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête ;

donne acte aux parties à ce qu'PERSONNE1.) reprend la voiture HYUNDAI et les frais y afférents ;

donne acte à PERSONNE1.) de sa renonciation à la demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit que par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Sarah MOSCA, juge aux affaires familiales Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Cindy SAMPAIO MAGALHAES
greffier assumé

Sarah MOSCA
juge aux affaires familiales